

BUREAU SYNDICAL DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

Annexe – Décision n°2019-27 | Documents cadres: Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine.

Afin de compléter la délibération, le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT a souhaité joindre une annexe, qui reprend certaines règles générales permettant ainsi de compléter les points développés dans la décision.

1. Garantir que les documents locaux sont les plus à même de définir certaines notions

Règle n°4 : « les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif »

- Ne pourrait-il pas être précisé que les **points d'arrêts** et l'**offre structurante** de transport en commun soient définis par les territoires ?

Règle n°5 : « les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés »

- La définition de la notion de **friches** devrait être laissée à l'appréciation des territoires locaux.

Règle n°8 : « les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-bourgs et les centres-villes »

- Dans les modalités de mise en œuvre de la règle, il est inscrit que les définitions doivent être proposées dans les SCoT par contre il est également proposé des critères à prendre en compte. Ces critères ne semblent pas nécessaires.

2. Mieux prendre en compte dans le SRADDET les stratégies locales déjà établies

Concernant l'évolution du niveau de la mer :

Règle n°25 : « intégration dans les SCoT des scénarios GIEC »

- Lorsqu'elles existent, et c'est le cas sur une partie de notre territoire (sur l'entièreté du littoral basque), ne serait-il pas plus pertinent d'intégrer les stratégies locales ?

Concernant l'armature territoriale :

Règle n°3 : Cette règle stipule que l'armature territoriale doit être proposée par les territoires « en cohérence » avec l'armature régionale. Il semble effectivement bienvenu que les territoires déterminent leur propre organisation territoriale et urbaine, l'armature urbaine de projet pouvant s'avérer différente de l'armature urbaine de l'état des lieux.

- Que faut-il comprendre dans la terminologie « en cohérence » et dans la nature de l'armature proposée par la Région ? La cartographie de l'armature urbaine régionale, jointe dans le fascicule des règles, pose de nombreuses questions (les continuums, en particulier de l'agglomération littorale, sont occultés alors que leur poids et leur rôle dans l'organisation du fonctionnement territorial est décisif, certains pôles pourtant de proximité ne sont pas représentés, ne figure pas la dimension transfrontalière...).
- Bien qu'elle soit informative, ne serait-il pas plus pertinent afin d'éviter toute ambiguïté, que cette carte ne figure pas dans le fascicule des règles ?

Concernant la trame verte et bleue :

Règles n°33 et 34 : Ces deux règles font référence à des cartes de l'atlas cartographique.

Pour notre territoire, les cartes en question sont issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitain, annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Même s'il est indiqué que ces cartes n'ont qu'une valeur indicative, la règle y fait explicitement référence donc cela peut introduire une ambiguïté quant à son statut et à sa portée.

Le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes intègre une trame verte et bleue fondée sur des études plus précises que le travail mené dans le cadre du SRCE Aquitain (il sert d'ailleurs d'illustration à la fiche exemple).

- Ne serait-il donc pas judicieux d'exclure la référence à l'atlas du corps de la règle ?
- La fiche exemple illustre l'ambiguïté qui perdure lorsqu'elle conclut « *sur la base d'inventaires et d'analyses plus fines comme ceux menés par les SCoT, un travail de redéfinition de l'emprise des zones concernées et identifiées par le SRADDET est envisageable. Une reconsidération de ces mêmes emprises pourra être discutée et justifiée. Quant à la nature des zones identifiées, elle devra être reconsidérée en conséquence* ». Qui « envisage » la redéfinition des zones identifiées dans le SRADDET ? Qui « reconsidère » ces emprises et la nature des zones identifiées ? La question de fond est de savoir si les études menées à l'échelles locales, adossées à un corpus scientifique ou de terrain plus précis que celui qui a guidé la détermination des sous-trames au niveau Régional, suffisent à justifier la présence du SCoT en matière d'identification des continuités écologiques à son échelle. Si c'est le cas, il convient de l'écrire explicitement.

3. Introduire un principe de réciprocité concernant la « mise en cohérence » des actions relevant d'échelles différentes

Règle n°13 : « *les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de TC structurant de la Région* »

- Le contraire doit également pouvoir être possible, à savoir une adaptation du réseau des TC structurants régionaux en fonction de l'offre locale. Un principe de réciprocité ne pourrait-il pas également être inscrit dans certaines règles du SRADDET ? En écho au 1^{er} axe de cette annexe, il est aussi utile que ce soit les territoires infrarégionaux qui puissent déterminer à leur échelle ce qui constitue le réseau des TC structurants, indépendamment de leur gestionnaire.

4. Reconnaître que les SCoT ne sont pas forcément les bons outils pour décliner certaines règles

Certaines règles qui se focalisent sur des éléments techniques, rendent leurs déclinaisons dans les SCoT peu efficaces : isolation thermique (règle 27), optimiser l'inclinaison des toitures pour les installations solaires (règle 29), implantation des infrastructures énergies renouvelables (règle 32).

Certaines règles ou parties de règles semblent plus spécifiquement concerner les PDU que les SCoT : les services de mobilité privés (règle 16), affectation des voies pour TC et covoiturage (règle 17), conception de réseaux cyclables (règle 18), réflexion sur les vitesses maximales (règle 19)

- Ne serait-il pas souhaitable de vérifier la capacité des documents visés à décliner effectivement les règles proposées ?

Certaines règles impliquent l'intégration de nouvelles études dans les SCoT :

- Cohésion : diagnostic intégré de la vitalité des centres-villes (règle 7), autonomie alimentaire – promotion des stratégies alimentaires locales (règle 10),
- Climat, air, énergie : rafraîchissement passif-cartographie ilot de chaleur (règle 23)
 - Est-ce dans les SCoT que ces études doivent être intégrées ? Ne serait-il pas plus opérationnel de transformer ces règles pour partie en objectifs ?